



Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-221\_2023-DE



## MAIRIE DE MIRAMAS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIRAMAS

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES

n°221-2023

----

**OBJET :**

Cadre de participation de  
la commune de Miramas  
dans la réception d'une  
délégation Kenyane en  
préparation des jeux  
olympiques de Paris 2024

**VOTE :**

**POUR :**

**32** (30 « Pour Miramas » +  
2 « Miramas avec vous »)

Séance du 20 décembre 2023

L'An deux mille vingt-trois et le vingt décembre à quatorze  
heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le  
lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX,  
Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald  
GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques  
BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI –  
Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier  
JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique  
TRINQUET – Fernande REYNAUD – Bernard  
GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane  
LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE –  
Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI –  
Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita  
ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES –  
Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentées : Mesdames,**

Anne-Marie GACHON par Anne-Marie CHAYOT (*pour la  
délibération n°232-2023*)  
Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD  
Maryse RODDE par Christiane LEYDER  
Nadia ALI par Eric MARCHESI

**Etaient absents : Madame et Messieurs,**

Viviane ROYER  
Romain TONUSSI  
Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**OBJET** : Cadre de participation de la commune de Miramas dans la réception d'une délégation Kenyane en préparation des jeux olympiques de Paris 2024

La ville de Miramas est engagée depuis plusieurs années dans une importante politique sportive.

Disposant d'infrastructures et d'équipements de grande qualité, la commune a été labellisée centre de préparation aux jeux olympiques de Paris 2024 (CPJ 2024).

Pour répondre aux demandes d'accueil des délégations du monde entier qui sont transmises par la direction des CPJ « Sites & Infrastructures d'entraînement », le temps d'un stage de préparation, ou comme base arrière pendant les jeux olympiques et paralympiques, des temps d'échanges et de préparation, d'élaboration de partenariats, de recherches de financements, mais aussi des rencontres avec les représentants des pays et/ou membres des comités olympiques nationaux sont organisés en collaboration avec les collectivités du territoire partenaire.

Les démarches engagées par la commune de Miramas et l'Athlétic Club de Miramas (ACM), avec le soutien du Département des Bouches du Rhône et de la métropole Aix Marseille Provence, débouchent sur un partenariat d'accueil au cours de l'année 2024, pour des stages préparatoires et un « camp de base » de l'ensemble de la délégation olympique Kényane, retenue pour participer aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Une convention tri-partite, validée par le Conseil municipal du 28 juin 2023, fixe les modalités de mise à disposition des équipements sportifs de la ville.

Il convient de proposer au Conseil municipal un cadre fixant la participation maximale de la collectivité aux frais afférents aux manifestations, rencontres, cérémonies, ou réceptions ayant trait à la préparation, à l'organisation, aux séjours et à l'héritage des jeux olympiques de Paris 2024.

Les partenaires impliqués dans les séjours de la délégation du Comité National Olympique du Kenya (NOCK), participent également aux conditions nécessaires à la prise en charge des différents frais afférents à l'accueil des personnalités, des athlètes, des entraîneurs ou des intervenants.

Une délégation composée d'un parlementaire de la commission sport, de représentants des membres du gouvernement Kényan et des membres du Comité National Olympique du Kenya (NOCK) dont le Président, ont effectué un déplacement en France (Paris et Miramas) fin novembre 2023.

A Miramas la délégation a validé définitivement la proposition d'équipements sportifs pour le camp de base. Ce séjour a permis d'arrêter avec les partenaires impliqués les principes fondamentaux des conditions de séjour des athlètes et de leurs entraîneurs sur l'année 2024 et de proposer les premières rencontres avec des membres des clubs sportifs de la ville, des élèves et des collégiens lors de temps d'échanges sur les jeux olympiques et le sport de haut niveau.

Le délai courant entre la date du déplacement de cette délégation connue le 17 novembre et celle de sa venue sur Miramas, n'a pas permis de présenter au Conseil municipal du 15 novembre dernier cette délibération.

Considérant l'intérêt et le rayonnement pour le territoire communal de recevoir cette délégation en vue des JOP 2024 et le partenariat envisagé en « héritage des JOP 2024 », la collectivité a organisé l'accueil et le séjour de cette dernière sur la ville de Miramas entre le 25 et le 29 novembre dernier.

Cette délibération a pour objet d'autoriser à posteriori Monsieur le Maire à prendre en charge les frais de séjour et d'accueil des membres et représentants du gouvernement du Kenya et du NOCK, dans les limites des modalités présentées ci-dessous.

La participation de la ville de Miramas a la prise en charge des différents frais afférents à l'accueil de la délégation du 25 au 29 novembre 2023 :

1. les frais d'hôtel peuvent être pris en charge dans la limite de 160€ TTC par nuitée et par personne ;
2. les frais de restauration et/ou de catering peuvent être pris en charge dans la limite de 90€ TTC par jour et par personne ;
3. les frais de taxis ou de véhicule de transport avec chauffeur (VTC) peuvent être remboursés dans la limite de 150€ TTC par perso

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le cadre fixant la participation de la ville aux frais afférents aux manifestations, rencontres, cérémonies, ou réceptions ayant trait à la préparation, à l'organisation et à l'héritage des jeux olympiques de Paris 2024 ;
- de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées aux différents chapitres et articles du budget de la ville selon les cas ;
- d'approuver à posteriori la prise en charge du séjour et d'accueil des membres parlementaires et représentants du gouvernement du Kenya et du NOCK, lors de leur venue à Miramas entre le 25 et le 29 novembre sur la base des frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et tout document y afférent.

## LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la prise en charge des frais afférents aux manifestations, rencontres, cérémonies, ou réceptions ayant trait à la préparation, à l'organisation, à l'héritage des jeux olympiques de Paris 2024, selon les modalités définies dans le corps de la délibération.

- **APPROUVE** a posteriori la prise en charge du séjour et d'accueil des membres parlementaire, représentants du gouvernement du Kenya et du NOCK, lors de leur venue à Miramas entre le 25 et le 29 novembre 2023.

- **DIT QUE** les dépenses correspondantes seront imputées aux différents chapitres et articles du budget de la ville selon les cas.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération et tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 29/12/2023

**Le Maire**

**Acte signé le 21 décembre 2023**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*